



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
44300 Nantes

Références : CG/FD/E/2024

Code AIOT : 0005503219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST implanté LA LANDE - 56500 Plumelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing (ACP) visant à contrôler le respect de certaines prescriptions relatives aux carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST
- LA LANDE - 56500 Plumelin
- Code AIOT : 0005503219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de PLUMELIN est une carrière de granit pour la production de granulats. Il n'y a plus d'extraction sur le site à ce jour. Seules les opérations de remblayage vont perdurer jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014.

Le 17 juillet 2024 (jour de l'inspection), les installations de traitement de matériaux étaient en cours de démantèlement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 4-1	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 8-1	Sans objet
3	État de propreté des voies de circulation en sortie du site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 12	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 9-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de problème particulier au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 4-1
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">• son identité ;• la référence de l'autorisation ;• l'objet des travaux ;• l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Les panneaux d'information sont bien installés à chaque entrée possible du site. Ils sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 8-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : La carrière est clôturée et est munie d'un portail à chacune des entrées. Pendant les heures d'ouverture, le site est contrôlé par l'agent de l'accueil bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État de propreté des voies de circulation en sortie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les véhicules munis d'une bâche s'approvisionnant en sable et matériaux volatils à la carrière devront être systématiquement bâchés.• à défaut de bâche, les chargements devront être obligatoirement arrosés.
Constats : Les véhicules sortant du site empruntent une voie privée avant de déboucher sur la voie communale. Compte-tenu du passage de ces véhicules sur un rotolue, il n'y a pas d'entraînement de poussières ou de boues sur la voie publique. Une rampe d'aspersion est en place au niveau du rotolue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2014, article 9-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Uniquement issus d'un tri préalable sur chantier
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Bétons	
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses autres que celles visés à la rubrique 17 01 06	
17 02 02	Verre (déchets de construction et de démolition)	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Uniquement les mélanges bitumineux non recyclables
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales, qui sont en simple transit de négoce sur le site et qui ne peuvent pas être utilisées comme matériaux de remblais
19 12 05	Verre	Déchets provenant d'installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les terres et pierres provenant de sites contaminés ne sont pas admis sur la carrière.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la zone centrale gelée.

Constats :

La zone centrale gelée fait l'objet d'un remblayage partiel par des matériaux inertes, composés de terres et de pierres, issus des entreprises de travaux publics.

Type de suites proposées : Sans suite